



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-289

ARRETE PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LES VOIES COMMUNALES ET ROUTE DEPARTEMENTALE 86 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Cruas ;

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que sur l'emprise de la RD 86 en agglomération, des voies communales en et hors agglomération, afin d'assurer les interventions nécessaires à la continuité du service public de l'eau potable le SYDEO, les entreprises, prestataires et mandataires dûment habilités, agissant pour son compte sont régulièrement amenés à réaliser des interventions dont certaines présentent un caractère urgent, imprévisible et non programmable, notamment en cas de fuite, casse de canalisation ou incident nécessitant une réparation immédiate.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : sur la RD 86 en agglomération, les voies communales en et hors agglomération, lors de travaux d'exploitation et de maintenance du réseau d'eau potable et notamment des interventions dont certaines présentent un caractère urgent pour rétablir la continuité du service public de distribution d'eau potable :

- la circulation pourra être alternée par panneaux ou par feux tricolores ,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h ,
- hors agglomération, sur les voies communales, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h ,
- le stationnement pourra être interdit, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'intervenant chargée de l'exécution des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra être en mesure d'assurer pendant toute la période d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Avant toutes interventions, le SYDEO informera la Police Municipale (06.08.04.19.19) pendant les heures d'ouverture du service, ou le numéro d'astreinte (06.43.87.26.79) en dehors de la période précitée.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Maire de Cruas et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

CRUAS, le 18 septembre 2026

Le Maire

Rachel COTTA

